

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1994 portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1994 relatif à l'organisation des sous-directions et bureaux de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1997 portant délégation de signature à M. Claude Bernet, directeur général de l'enseignement et de la recherche.

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 2 du décret du 24 juin 1997 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Claude Bernet et Laurent Mommay, Mme Elisabeth Pelekhine, ingénieur général d'agronomie, M. Michel Penel, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, MM. André Detaillé, Edgar Leblanc et Georges Gosset, ingénieurs en chef d'agronomie, ont délégation pour signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la pêche, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui leur sont confiées. »

Art. 2. – Après l'article 2-1 du décret du 24 juin 1997 modifié susvisé, sont insérés les articles 2-2 et 2-3 ci-après :

« **Art. 2-2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Claude Bernet et Michel Penel, M. Pascal Bouniol, administrateur civil, a délégation pour signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la pêche, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

« **Art. 2-3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Claude Bernet et André Detaillé, M. Alain Nogarede, proviseur, a délégation pour signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la pêche, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées. »

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
LOUIS LE PEN

Arrêté du 7 mai 1998 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999

NOR : AGRP9800671A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil des Communautés européennes du 28 décembre 1992 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission des Communautés européennes du 9 mars 1993 modifié fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu l'article 108 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 91-157 du 11 février 1991 relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement du prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache et modifié en dernier lieu par le décret n° 98-283 du 15 avril 1998 ;

Vu le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 relatif au transfert des quantités de référence laitières ;

Vu le décret n° 97-1266 du 29 décembre 1997 concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif total ou partiel de la production laitière ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1997 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 ;

Vu l'avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) en date du 2 avril 1998,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, ci-après dénommé Onilait, détermine pour la période allant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999, désignée ci-après par les termes de « campagne 1998-1999 », la quantité de référence de chaque acheteur de lait et de produits laitiers.

L'Onilait notifie à chaque acheteur de lait et de produits laitiers une quantité de référence pour la campagne 1998-1999.

Art. 2. – En application de l'article 1^{er} du décret du 11 février 1991 modifié susvisé, la quantité de référence d'un acheteur est égale à sa quantité de référence de la période allant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 notifiée en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 1997 susvisé, en tenant compte le cas échéant des :

- cessations primées de quantités de référence effectuées au titre du décret n° 96-1266 du 29 décembre 1997 susvisé ;
- mises en réserve des quantités de référence dont les titulaires ont cessé les livraisons avant le 1^{er} avril 1997 ;
- transferts et prélèvements de quantités de référence effectués en application de l'article 7 du règlement n° 3950/92 du 28 décembre 1992 modifié susvisé et du décret du 22 janvier 1996 susvisé.

Art. 3. – Dans la limite de sa quantité de référence calculée conformément à l'article 2, l'acheteur adresse à chaque producteur une notification écrite sur le modèle établi par l'Onilait, d'une quantité de référence individuelle pour la campagne 1998-1999.

Cette quantité est égale à celle dont le producteur dispose le 31 mars 1998.

La notification aux producteurs est effectuée par les acheteurs, dans les trente jours suivant la notification par l'Onilait de la quantité de référence visée à l'article 2.

Art. 4. – Afin de faciliter la poursuite des adaptations structurelles de la production laitière, les cessations temporaires visées à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3950/92 du 28 décembre 1992 modifié susvisé ne sont pas mises en œuvre au cours de la campagne 1998-1999.

Art. 5. – Toute forme de prêt de quantité de référence, autre que l'allocation provisoire telle que définie par le présent arrêté, est interdite.

A partir du 1^{er} juillet 1998, les acheteurs peuvent consentir des allocations provisoires, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les quantités susceptibles d'être redistribuées à titre d'allocations provisoires correspondent aux disponibilités des acheteurs. Ces dernières sont appréciées à partir de la prévision des sous-réalisations individuelles, qui sont égales à la différence entre les quantités de référence des producteurs qui ne sont pas en dépassement et leurs livraisons à la fin de la campagne.

Au sens du présent arrêté, l'allocation provisoire correspond à un pourcentage, déterminé au niveau de l'acheteur, de la quantité de référence du producteur. Ce pourcentage ne peut pas excéder 10 %.

Il est identique pour tous les producteurs livrant à un même acheteur.

La somme des allocations provisoires attribuées par un acheteur ne peut pas excéder les quantités de référence qui ne sont pas utilisées par ses livreurs à la fin de la campagne 1998-1999.

Art. 6. – A partir du 1^{er} juillet 1998 et jusqu'au 30 septembre 1998, l'acheteur effectue une première notification d'allocations provisoires à tous ses livreurs, dans les conditions définies à l'article 5, à l'aide de la formule figurant en annexe. Jusqu'au 28 février 1999, ces allocations provisoires sont ajustées, le cas échéant, chaque mois en fonction de l'évolution de la collecte de l'acheteur. Du 1^{er} octobre 1998 au 28 février 1999, l'ajustement mensuel ne peut pas excéder le triple du niveau de l'allocation provisoire attribuée le 30 septembre 1998.

L'acheteur est tenu d'informer mensuellement chaque producteur du niveau de son allocation provisoire et de la situation de la collecte de l'acheteur. Il informe également le préfet de chaque département dans lequel il collecte du lait de l'allocation provisoire qu'il a attribuée à chaque producteur dont l'exploitation est située dans le département en cause et de ses ajustements éventuels. Ces informations sont communiquées à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, qui émet un avis sur la première notification.

L'acheteur informe l'Onilait avant le 15 octobre 1998 du niveau des allocations provisoires qu'il a consenties à ses livreurs le 30 septembre 1998, et avant le 15 mars 1999 du niveau des allocations provisoires qu'il a consenties à ses livreurs le 28 février 1999.

Art. 7. – A la fin de la campagne, le prélèvement mentionné aux articles 1^{er} et 2 du décret du 11 février 1991 modifié susvisé, et dont